

Cour d'Appel de Douai
Tribunal de Grande Instance de Béthune

Jugement du : 13/05/2016
Chambre juge unique
N° minute : 1268/2016

N° parquet :

Plaidé le 22/04/2016

JUGEMENT CORRECTIONNEL DELIBERE AU 13 MAI 2016

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béthune le VINGT-DEUX AVRIL
DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame [REDACTED], vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assistée de Madame [REDACTED],

en présence de Monsieur [REDACTED]

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de [REDACTED] [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : étudiant

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

non comparant et représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier, avocat au
barreau de Renne,

Prévenu des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 1er
novembre 2015 à 02h30 à LENS PAS DE CALAIS ;

MAINTIEN EN CIRCULATION D'UN VEHICULE CEDE ET DEJA IMMATRICULE SANS CERTIFICAT D'IMMATRICULATION ETABLJ AU NOM DU NOUVEAU PROPRIETAIRE faits commis le 1er novembre 2015 à 02h30 à LENS PAS DE CALAIS ;

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de Monsieur [] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative au dépistage a été soulevée par le conseil de Monsieur []

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de Monsieur [] a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-DEUX AVRIL DEUX MILLE SEIZE, le tribunal composé comme suit :

Madame [] vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assistée de Madame []

en présence de Monsieur []

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 13 mai 2016 à 8 heures 30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Madame [] vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assistée de Madame []

greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 22 avril 2016 a été notifiée à Monsieur

le 1er novembre 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Monsieur n'a pas comparu à l'audience du 22 avril 2016 mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

■ d'avoir à LENS (PAS DE CALAIS), le 1 novembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0.80 gramme par litre, dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.69 mg/l d'air expiré, avec cette circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné par décision définitive rendue par le Tribunal correctionnel d'Arras en date du 12 septembre 2012 pour des faits identiques ou de même nature., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL ;

■ d'avoir à LENS (PAS DE CALAIS), le 1 novembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, mis en circulation un véhicule soumis à immatriculation, en l'espèce BMW immatriculé sans faire établir, en cas de changement de propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé, un certificat d'immatriculation à son nom dans le délai d'un mois à compter de la date de mutation portée sur la carte grise., faits prévus par ART.R.322-5 C.ROUTE. ART.11 ARR.MINIST DU 09/02/2009. et réprimés par ART.R.322-5 §IV C.ROUTE ;

Attendu que conclut à la nullité du contrôle de l'imprégnation alcoolique dont il a fait l'objet à raison de l'absence de mention relative à l'éthylotest utilisé lors du contrôle ; qu'il fait valoir qu'aucun élément ne permet de s'assurer que l'appareil utilisé répond aux exigences prévues par les décrets n° 2008-883 du 1^{er} septembre 2008 et n° 2015-775 du 29 juin 2015 de sorte que la défense n'est pas en mesure de contester le dépistage dont la régularité entraîne celle des vérifications par éthylomètre ; qu'il conclut par ailleurs à l'irrégularité de la vérification éthylométrique du fait de l'absence de mention permettant d'établir que l'éthylomètre était homologué lors de sa mise en service ;

Que le Ministère public s'en rapporte à l'appréciation du tribunal quant à la régularité du contrôle ;

Qu'en l'espèce il est mentionné sur le procès-verbal d'interpellation qu'il a été procédé à un dépistage de l'imprégnation alcoolique "à l'aide d'un éthylotest de type B" ;

Que cette mention ne permet pas d'identifier précisément l'appareil utilisé et qu'il ne figure aucune mention relative à l'homologation de l'appareil utilisé ;

Que l'opération de dépistage doit en conséquence être annulée en ce que l'irrégularité constatée porte préjudice aux droits de la défense dans la mesure où il n'est pas possible d'établir que l'éthylotest est conforme aux exigences de l'article R 234-2 du code de la route ; que cette annulation emporte celle des opérations de vérification au moyen d'un éthylomètre dont elle est le support évident ;

Qu'en raison de la nullité du contrôle les faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ne peuvent être établis ;

Qu'il convient dès lors de relaxer des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Monsieur

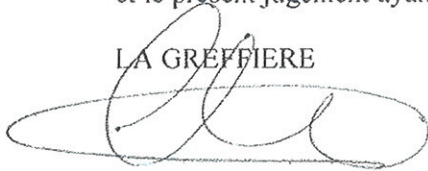
Fait droit à la nullité du contrôle par éthylotest, et par conséquent, des opérations de contrôle par éthylomètre ;

Relaxe Monsieur les fins de la poursuite ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Copie certifiée conforme
Le Greffier

